



Règlement Intérieur - Cantine Scolaire

Article 1 : Demande d'inscription

La fréquentation du restaurant scolaire ne peut se faire qu'après inscription en mairie.

Article 2 : Inscription définitive

L'inscription est subordonnée aux capacités d'accueil et à l'apurement complet des dettes éventuelles des familles.

Dans le cas où les demandes excéderaient les capacités d'accueil, une priorité d'inscription serait accordée en tenant compte des contraintes familiales.

Article 3 : Modalité de paiement

Les tarifs sont fixés par l'autorité municipale dans les conditions suivantes :

Seul barème applicable à tous les enfants, sur la base de 4,00 € le repas, réglé par avance.

Tout changement de coordonnées postales, téléphoniques ou de situation familiale devra être immédiatement signalé à la mairie, afin d'actualiser le dossier.

Article 4 : Respect des personnes

Les enfants se doivent de respecter toute personne présente.
Tout comportement contraire fera l'objet d'une sanction (voir article 6).

Article 5 : Respect des locaux

Les dégradations de matériels feront l'objet d'une sanction, éventuellement assorti d'une contribution à la réparation du préjudice.

Article 6 : Sanction

L'équipe de surveillance est garante de l'application du règlement. En cas de manquement l'enfant pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive, prononcée par l'autorité municipale, après avertissement notifié aux parents.

Article 7 : Encadrement

L'encadrement des enfants est assuré par du personnel municipal.

Les agents sont responsables des enfants qui leur sont confiés de 12h00 à 13h30.

La commune est assurée pour sa responsabilité civile.

Article 8 : Mesure d'urgence

En cas de maladie ou accident, le représentant légal autorise le responsable de la surveillance de cantine à prendre toutes mesures d'urgence que nécessiterait l'état de l'enfant.

Article 9 : Modalité d'accueil des enfants atteints de trouble de la santé – Distribution de médicaments.

L'administration de médicaments est interdite.

A titre dérogatoire, seule pourra être envisagée l'administration d'un traitement à des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur de longues périodes et compatible avec une scolarité ordinaire (à l'exclusion des maladies aiguës).

L'administration de ce traitement fera obligatoirement l'objet d'un protocole écrit, (à retirer auprès du service des affaires scolaires de la mairie), qui ne pourra concerner que l'administration d'un traitement par voie orale ou inhalée. Le protocole d'accueil individualisé sera signé par le médecin traitant, le médecin scolaire, les parents (ou tuteurs) et l'autorité municipale.

Le protocole est à la disposition des intéressés auprès du service des affaires scolaires.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à la rentrée scolaire 2017/2018.